

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-125 du 3 Avril 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, du projet de décision-Loi modifiant les dispositions des articles 3 et 38 de l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU le décret N° 89-95 du 16 Mars 1989 portant création de la commission Nationale chargée des négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Mars 1989,

D E C R E T E

Le projet de décision-Loi ci-joint modifiant les dispositions des articles 3 et 38 de l'ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Autorités de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaire ont décidé dans le cadre d'un programme de reformes de l'Administration Publique s'intégrant dans le programme d'Ajustement structurel, de réduire les effectifs de la Fonction Publique.

.../...

Article 38.

1°) Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 31 du Code du Travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite fixée à l'article 110 du Code de travail.

2°) l'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours au moins, un emploi assujetti à l'assurance.

Les article 3 et 38 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 ont donc limité l'application du régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale aux seuls assujettis que sont les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail.

Il conviendrait dès lors de les modifier comme suit :

Article 3. Nouveau

1°) Toute personne qui ayant été affiliée au régime de pension pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régime à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2°) Toutefois, les Agents Permanents de l'Etat ayant quitté la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire peuvent souscrire à une assurance volontaire dans tenir compte de la période de stage prévue à l'alinéa précédent à condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la date de leur radiation.

3°) Autres personnes

Article 38. Nouveau.

1°) Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalière au titre des risques professionnels ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 31 du Code du Travail, soit pendant la durée du Congé payé, dans la limite fixée à l'article 110 du Code de travail.

2°) L'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours au moins, un emploi assujetti à l'assurance.

3°) Peut-être assimilé au mois d'assurance tout mois au cours duquel un Agent radié de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire a occupé un emploi en qualité d'Agent Permanent de l'Etat.

.../...

4°) La validation des périodes assimilées demandée par l'intéressé dans un délai d'un an est subordonnée au versement rétroactif des cotisations aux taux en vigueur sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la radiation de l'Agent Permanent de l'Etat de la Fonction Publique.

Passé ce délai, la demande de validation est irrecevable.

Les période de service accomplies dans la Fonction Publique avant l'âge de 18 ans ne sont pas validées.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de Décision ci-joint afin que conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale votre haute institution puisse adopter.

Fait à COTONOU, le 3 Avril 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Justin GNDDEHOU
Ministre intérimaire



Paul Irénée ZINSOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR. 40 CPC 2 PPC 1 MF-MTAS 8
JORPB 1.-

PROJET DE DECISION-LOI N°

Modifiant les dispositions des articles 3 et 38 de l'ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LE CAMARADE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA DECISION-LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er..- Les dispositions des articles 3 et 38 de l'ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 3..- nouveau

- 1° - Toute personne qui ayant été affiliée au régime de pensions pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, à la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régime à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin ;
- 2° - Toutefois, les Agents Permanents de l'Etat ayant quitté la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire peuvent souscrire à une assurance volontaire sans tenir compte de la période de stage prévue à l'alinéa précédent à condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la date de leur radiation ;
- 3° - Autres personnes.

Article 38..- nouveau

- 1° - Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 31 du code.../...

du travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite fixée à l'article 110 du code du travail ;

- 2° - L'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours au moins, un emploi assujetti à l'assurance ;
- 3° - Peut être assimilé mois d'assurance tout mois au cours duquel un agent radié de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire a occupé un emploi en qualité d'Agent Permanent de l'Etat ;
- 4° - la validation des périodes assimilées demandée par l'intéressé dans un délai d'un an est subordonnée au versement retro-actif des cotisations au taux en vigueur sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la radiation de l'Agent Permanent de l'Etat de la Fonction Publique.

Passé ce délai, la demande de validation est irrecevable.

Les périodes de service accomplies dans la Fonction Publique avant l'âge de 18 ans ne sont pas validées.

Article 2. - La présente Décision-Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de et sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National

Mathieu KERREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Paul-Irénée ZINSOU